

Règlement concernant les passifs de nature actuarielle

du 29 avril 2020

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 65b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (LPP),

vu l'article 48e de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² (OPP2),

vu l'article 24 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura³ (ci-après : LCPJU),

arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle et des éventuelles réserves de fluctuations. Il a également pour but de satisfaire aux exigences de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 (ci-après : RPC 26) en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.

Art. 2 Composition

Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :

- a) du capital de prévoyance des assurés ;
- b) du capital de prévoyance des pensionnés ;
- c) du fonds de réserve des membres de la Police cantonale ;
- d) des provisions techniques ;

et sont complétés par la réserve de fluctuation de valeurs.

¹ RS 831.40

² RS 831.441.1

³ RSJU 173.51

Art. 3 Capital de prévoyance des assurés

¹ Le capital de prévoyance des assurés correspond à la somme des prestations de sortie déterminées selon la LCPJU, ses règlements d'application et les prescriptions légales minimales. Pour chaque assuré, la prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants suivants :

- a) le compte-épargne constitué, augmenté du compte de retraite anticipée (art. 15 LFLP) ;
- b) la prestation de sortie minimale selon l'article 17, alinéa 1, LFLP ;
- c) l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (art. 18 LFLP).

² Il est déterminé chaque année par la Caisse à la date du bilan, contrôlé et attesté par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (ci-après : l'expert agréé), en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

³ L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination du capital de prévoyance des assurés.

Art. 4 Capital de prévoyance des pensionnés

¹ Par capital de prévoyance des pensionnés, on entend le capital de couverture des pensions en cours, déterminés selon les règles reconnues actuariellement et les bases techniques de la Caisse.

² Il correspond à la valeur actuelle des pensions en cours et des expectatives de pensions assurées en cas de décès du bénéficiaire selon la LCPJU. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité, il est également tenu compte de la valeur actuelle de la libération des bonifications futures ainsi que du compte-épargne accumulé dans la détermination du capital de prévoyance. Ce dernier ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

³ Il est déterminé chaque année par la Caisse à la date du bilan, contrôlé et attesté par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.

⁴ L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination du capital de prévoyance des pensionnés.

Art. 5 Fonds de réserve des membres de la Police cantonale

¹ Par fonds de réserve des membres de la Police cantonale, on entend le capital constitué par les cotisations supplémentaires dédiées au financement de la rente pont diminué des capitaux nécessaires au financement des rentes pont qui prennent naissance.

² Il est fondé selon un système de répartition des capitaux de couverture.

Art. 6 Provision technique

¹ Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'événements connus à la date du bilan.

² Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut être dissoute en vue de l'améliorer.

Art. 7 Provision de longévité

¹ La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle a pour but de financer le coût du futur changement de bases techniques.

² La provision est fixée en pourcent du capital de prévoyance des pensionnés, déduction faite des comptes-épargne des invalides et du capital de prévoyance des pensions d'enfant et d'orphelin.

³ Au 31.12.2014, le taux de cette provision s'élevait à 0.35 %. Il est augmenté de 0.35 % chaque année et, ce, jusqu'au prochain changement de bases techniques.

Au 31.12.2019, date à laquelle ce règlement entre en vigueur, le taux de renforcement s'élève à 2.1%.

⁴ Lors du changement de bases techniques, l'augmentation des capitaux de prévoyance qui en résulte est compensée par la dissolution de la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à charge de l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement sur la base d'une recommandation de l'expert agréé.

⁵ Les principes de dotations futures feront l'objet d'une nouvelle analyse dans le cadre du prochain changement de bases techniques.

Art. 8 Provision de fluctuation des risques décès et invalidité

¹ Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas de décès et d'invalidité lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire.

² Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.

³ La provision de fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables desdits risques, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. Elle est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle.

⁴ Le montant cible de la provision de fluctuation des risques décès et invalidité est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 97,5 %, à une année de sinistralité exceptionnelle.

⁵ La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si le coût des risques invalidité et décès fait subir une perte technique à la Caisse et que l'objectif du taux de couverture fixé dans le plan de financement de la Caisse n'est plus atteint.

⁶ Après utilisation de tout ou partie de la provision, elle fait l'objet d'une réalimentation à charge des résultats d'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espace de trois ans maximum.

Art. 9 Provision pour mesures d'accompagnement

¹ Afin de limiter les impacts du changement de plan de prévoyance au 1^{er} janvier 2014 sur les prestations de retraite assurées, des dispositions transitoires ont été mises en place tant pour les assurés nés en 1951 et avant que pour ceux nés entre 1952 et 1963 (*entre 1954 et 1965 pour les membres de la Police Cantonale*) qui étaient affiliés à la Caisse au jour du passage à la primauté des cotisations.

² De par leur nature, ces mesures d'accompagnement constituent un coût futur pour la Caisse, lequel doit être porté au passif de son bilan au travers de la constitution d'une provision pour mesures d'accompagnement.

³ Le montant cible de cette provision est recalculé chaque année par la Caisse à la date du bilan sur la base de l'effectif présent à cette date (méthode prospective) et en prenant en considération les articles 39 et 40 de la Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du 2 octobre 2013 ainsi que 70 et 71 du règlement de prévoyance de la Caisse du 19 mars 2014. L'expert agréé procède annuellement au contrôle de ce montant.

Art. 10 Provision pour événements spéciaux

¹ La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil d'administration ou de tout événement qui amène la Caisse, à court terme, soit à augmenter le capital de prévoyance des assurés et/ou des pensionnés, soit à relever le montant cible des provisions.

² Font notamment partie des événements spéciaux :

- a. une décision d'améliorer les prestations des assurés et/ou des pensionnés ;
- b. la reprise d'un effectif d'assurés ou la résiliation d'une convention avec un employeur affilié ;
- c. la connaissance de cas d'assurance probables qui pourraient mener la Caisse à réaliser une perte technique au cours d'un prochain exercice ;
- d. un changement des bases légales qui obligerait la Caisse à offrir une garantie quelconque ;
- e. un changement attendu dans l'utilisation des paramètres techniques du plan de prévoyance, en particulier le taux d'intérêt technique, ou des bases techniques.

Art. 11 Provision pour taux de conversion transitoires

¹ La provision pour taux de conversion transitoires au sens de l'article 71a du Règlement de prévoyance de la Caisse, a été constituée pour la première fois au bilan du 31.12.2018.

² Cette provision est déterminée de manière à couvrir le coût qui découle de l'utilisation, entre 2019 et 2023, de taux de conversion transitoires plus favorables que les taux qui seront applicables en 2023, au terme de la période de transition.

³ Elle est déterminée sur la base de l'effectif des assurés actifs de 60/59 ans et plus en admettant un départ immédiat en retraite avec des prestations versées intégralement sous forme de pensions.

⁴ La provision est adaptée chaque année au gré de l'évolution de l'effectif et en tenant compte des taux de conversion transitoires prévus selon le règlement.

⁵ La provision sera nulle au terme de la période transitoire, soit à partir du 01.02.2023.

Art. 12 Provision pour retraite

¹ Tant que les taux de conversion réglementaires au-delà du 01.02.2023 sont supérieurs aux taux de conversion actuariels déterminés selon les paramètres techniques définis aux articles 19 et 20, la Caisse constitue une provision pour retraite.

² La provision pour retraite permet de couvrir le coût découlant de l'utilisation de taux de conversion favorables. Ce coût correspond à la différence de rente obtenue à 65/64 ans (hommes/femmes) en application de ces deux taux de conversion (l'un favorable selon règlement et l'autre actuariel), capitalisée selon les paramètres techniques de la Caisse (articles 19 et 20).

³ La provision est calculée pour tous les assurés âgés de 58 ans et plus à la date du bilan en admettant que les trois quarts des assurés opteront à la retraite pour un paiement sous forme de rente.

Art. 13 Provision pour abaissement du taux technique

¹ En prévision d'une éventuelle future baisse du taux d'intérêt technique, et sur la base d'une recommandation de l'expert agréé, la Caisse constitue une provision pour abaissement du taux technique.

² Le montant de la provision correspond à la différence entre les capitaux de prévoyance déterminés au taux technique de 1.75% et les capitaux de prévoyance déterminés avec le taux technique selon article 20. Elle intègre le renforcement de longévité tel que prévu à l'article 7.

³ Le taux d'intérêt technique de 1.75% correspond au taux technique implicite de la Caisse.

Art. 14 Provision pour rémunération future

¹ Le Conseil d'administration peut constituer une provision pour rémunération future lorsque la Caisse réalise un bénéfice d'intérêt et, qu'après avoir accordé une rémunération sur les comptes d'épargne, elle atteint le taux de couverture global selon son plan de financement et elle atteint au moins le degré de couverture de l'année précédente.

² Le Conseil d'administration peut utiliser tout ou partie de la provision constituée pour augmenter le taux de rémunération qu'il avait initialement retenu.

³ Au 31.12.2019, la provision correspond à 0.5% de la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs. Lorsqu'au cours d'un exercice, la provision est utilisée pour couvrir le coût d'une rémunération supplémentaire accordée aux assurés actifs, la Caisse calcule le taux de la provision atteint au 31 décembre, après utilisation, et veille à ce que ce taux soit préservé au 31 décembre de l'année suivante.

⁴ Lorsqu'au cours d'un exercice la provision est alimentée conformément à l'alinéa 1, la Caisse calcule le taux de la provision atteint au 31 décembre après alimentation et veille à ce que ce taux soit préservé au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 15 Réserve de fluctuation de valeurs

¹ Par réserve de fluctuation de valeurs, on entend le montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à des fluctuations attendues ou non de la fortune de prévoyance de la Caisse.

² L'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs est déterminé périodiquement avec l'aide du consultant en investissement et de l'expert agréé.

³ La réserve de fluctuation de valeurs reflète la différence entre le degré de couverture selon article 44 OPP2 (article 17) et le taux de couverture global (article 18).

Art. 16 Identification des engagements et risques

Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie.

Art. 17 Degré de couverture

¹ Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 alinéa 1 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme des passifs de nature actuarielle définis dans le présent règlement.

² Pour le calcul visé à l'alinéa 1, la réserve de fluctuation de valeurs n'entre pas dans la définition de la somme des passifs de nature actuarielle et n'est pas déduite de la fortune de la Caisse.

Art. 18 Taux de couverture global et pour les assurés actifs

¹ Par taux de couverture global et pour les assurés actifs, il est fait référence aux valeurs visées aux articles 72a LPP et suivantes définies pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle.

² Le taux de couverture global (*ou taux de couverture pour l'ensemble des engagements*) selon l'article 72a LPP correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse, diminuée de l'éventuelle réserve de fluctuation de valeurs, et la somme des passifs de nature actuarielle définis dans le présent règlement.

³ Le taux de couverture pour les assurés actifs (*ou taux de couverture pour les engagements envers les assurés actifs*) selon l'article 72a LPP correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse, diminuée de l'éventuelle réserve de fluctuation de valeurs ainsi que des passifs de nature actuarielle relatifs aux bénéficiaires de rentes (*capitaux de prévoyance et provisions techniques*), et la somme des passifs de nature actuarielle relatifs aux assurés actifs.

Art. 19 Bases techniques

Les bases techniques de la Caisse sont les bases périodiques VZ 2010 (P2012), adoptées par le Conseil d'administration sur la base de la recommandation de l'expert agréé.

Art. 20 Taux d'intérêt technique

¹ Le taux d'intérêt technique est défini à l'article 12 du règlement de prévoyance du 19 mars 2014. Il est appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des pensionnés.

² Au 31.12.2019, le taux technique est fixé à 2.0%. Conformément à la directive technique DTA 4 de la Chambre Suisse des Experts en Caisse de Pensions, l'expert agréé se prononce périodiquement sur le niveau du taux technique et adresse sa recommandation au Conseil d'Administration.

³ Le Conseil d'Administration et l'expert justifient l'utilisation éventuelle d'un taux technique supérieur à la borne supérieure définie dans la DTA 4.

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 9 juillet 2014 concernant les passifs de nature actuarielle est abrogé.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2019.

² Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé.

CAISSE DE PENSIONS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président
Pascal Charmillot

Le directeur
Emmanuel Koller